

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant MONICA LAROCQUE	Numéro de permis 2015373	Date d'inspection Le 24 mars 2021	
Nom de l'établissement Garderie au P'tit Caroussel		Numéro de téléphone (506) 870-0563	
Adresse 76 rue Mathias Dieppe NB E1A 9H6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Carlo Di Bonaventura		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	29 mars 2021	
Commentaires : Il manque le nom et l'adresse complète des contacts d'urgences dans deux dossiers d'enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : g) les registres des présences des membres du personnel.	24(1)(g)	25 mars 2021	
Commentaires : La présence des enfants n'étaient pas documenté le 22 au 24 mars 2021.			
28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte : a) les normes d'éclairage, de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la Loi sur la santé publique.	28(3)(a)	26 mars 2021	
Commentaires : L'exploitante n'a pas posé les questions de dépistages à l'inspecteur lors son arrivé à la garderie en lien avec la phase de rétablissement de la pandémie de Covid-19. Également, le formulaire de dépistage n'a pas été complété lorsque l'inspecteur est entré dans l'établissement et les affiches de Covid-19 n'étaient pas affichées dans la garderie. Dernièrement, la documentation du nettoyage des jouets n'étaient pas documentées.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	25 mars 2021	
Commentaires : L'inspecteur a observé deux bouteilles de détergents à lessive à l'entrée de la garderie. Les produits toxiques doivent être verrouillés sous clé et doivent être inaccessible aux enfants.			

Commentaires généraux

Les ratios étaient respectés et les enfants jouaient à l'extérieur lors de l'inspection.

original signé par
Carlo Di Bonaventura

Signature de la personne responsable de la délivrance de
permis

Le 24 mars 2021

Date

original signé par
Monica Larocque

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 24 mars 2021

Date